

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 526-2 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'avis de la commission consultative Affaires prudentielles en date du 22 mai 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente instruction s'applique aux établissements de monnaie électronique au sens de l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2

Lorsqu'un établissement assujetti souhaite fournir, sans les avoir préalablement déclarés, les services de paiement mentionnés au 1^o de l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier ou le service connexe d'octroi de crédits mentionné au 2^o du même article, il transmet au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'annexe à la présente instruction. Cette communication est effectuée trois mois avant le commencement de la fourniture des services.

Article 3

Les informations remises en application de la présente instruction doivent être adressées sous format papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Article 4

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 2 juin 2014

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Christian NOYER]

Déclaration des services de paiement ou du service connexe d'octroi de crédits fournis par un établissement de monnaie électronique en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique

Nom de l'établissement assujetti

Nom et fonction de la personne en charge de la présente déclaration :

A. SERVICES DE PAIEMENT

Services de paiement envisagés (cocher les cases correspondantes)

(Article L. 526-2, 1° du Code monétaire et financier)

1	services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement	<input type="checkbox"/>
2	services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement	<input type="checkbox"/>
3	exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :	
	a) les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement	<input type="checkbox"/>
	b) les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire	<input type="checkbox"/>
	c) les virements, y compris les ordres permanents	<input type="checkbox"/>
4	exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :	
	a) les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement	<input type="checkbox"/>
	b) les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire	<input type="checkbox"/>
	c) les virements, y compris les ordres permanents	<input type="checkbox"/>
5	émission d'instruments de paiement et/ou acquisition d'ordres de paiement	<input type="checkbox"/>
6	services de transmission de fonds	<input type="checkbox"/>
7	exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services	<input type="checkbox"/>

Décrire la nature et le volume des opérations envisagées et joindre un schéma représentant l'ensemble des flux financiers pour chacun des services de paiement envisagés.

Fournir une ventilation détaillée du montant des flux d'opérations prévisionnels par service de paiement sur trois années.

En cas de recours à des agents, préciser le volume des opérations de paiement qui seront réalisées par les agents sur trois exercices.

Services connexes à la prestation de services de paiement exercés (cocher les cases correspondantes)

(Article L. 526-2, 2° du Code monétaire et financier)

services de change définis au I de l'article L. 524-1 du Code monétaire et financier	<input type="checkbox"/>
services de garde, enregistrement et traitement des données	<input type="checkbox"/>
garantie de l'exécution d'opérations de paiement	<input type="checkbox"/>
octroi de crédits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1, à l'exception des opérations de découvert et d'escompte dans les conditions fixées au II de l'article L. 522-2 du Code monétaire et financier ¹	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>

Décrire succinctement les opérations et indiquer le chiffre d'affaires envisagé pour chaque opération connexe ci-dessous.

En cas de garantie de l'exécution d'opérations de paiement fournir le projet de convention-cadre ainsi que le volume d'opérations envisagé ;

En cas d'octroi de crédits fournir une estimation des encours de crédits et indiquer les moyens de financement de cette activité.

B. RECOURS À DES AGENTS

En cas de recours à des agents, joindre le ou les formulaire(s) de déclaration.

Décrire les modalités de suivi de leur activité, notamment les dispositifs de contrôle (permanent et périodique) mis en œuvre pour contrôler l'activité de ces agents.

Préciser le nombre prévisionnel des agents auxquels l'établissement envisage de recourir, la politique de sélection et de recrutement et caractéristiques de ces agents (personnes physiques, morales, nature des secteurs d'activité prospectés...).

Chaque agent devra être enregistré par l'établissement de monnaie électronique dans le registre tenu à cet effet par l'Autorité de contrôle prudentiel, selon la procédure présentée dans la notice explicative disponible sur le site Internet www.banque-france.fr/acpr (rubrique : agrément - banque - agents services de paiement)

C. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

➤ Recours à l'externalisation de fonctions opérationnelles de services de paiement, y compris les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :

– Indiquer les domaines concernés en distinguant le cas échéant :

- les opérations relevant de l'article 37-1 du règlement n° 97-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

¹ (Articles L. 526-2, 2° et L. 522-2 II du Code monétaire et financier)

« Les établissements [...] habilités à fournir les services de paiement mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article L.314-1 ne peuvent, dans le cadre de leur activité de prestation de services de paiement, octroyer des crédits que si les conditions suivantes sont remplies » :

- a) le crédit est octroyé à un client avec lequel ils sont liés par un contrat-cadre de services de paiement (art. L.314-12-1) ;
- b) « le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement en vue d'exécuter par eux des opérations de paiement ;
- c) le crédit est remboursé dans un délai fixé par les parties, qui ne peut excéder en aucun cas douze mois ;
- d) le crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus par l'établissement en vue d'exécuter des opérations de paiement. »

- les autres opérations.
- Indiquer le nom du (ou des) prestataire(s) fournissant des prestations relevant de l'article 37-1 du règlement n° 97-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière et les principales caractéristiques des contrats (durée, responsabilités respectives des parties, clauses d'audit, accès à l'information, plans de secours, niveau de qualité attendu du prestataire, dispositif de suivi des activités externalisées, conditions de rupture).

➤ Fourniture de services de paiement au sein de l'Espace économique européen

- Indiquer si la fourniture de services de paiement en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre État de l'Espace économique européen est envisagée.

Oui Non

Si oui, le requérant doit compléter le formulaire relatif à l'exercice d'activités dans un autre État de l'Espace économique européen.

- Indiquer si la fourniture de services de paiement dans un autre État de l'Espace économique européen par l'intermédiaire d'un agent est envisagée.

Oui Non

Dans l'affirmative, et selon le lieu d'implantation de l'agent :

- L'agent est implanté dans l'État où il doit exercer son activité : le requérant doit compléter le formulaire intitulé « Notification d'utilisation d'un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE » ;
- L'agent est implanté en France : le requérant doit compléter le formulaire de déclaration d'un agent pour l'exercice de services de paiement ainsi que le formulaire intitulé « Notification d'exercice d'activité dans un autre État de l'Espace économique européen – formulaire de libre prestation de services ».

D. ÉLÉMENTS DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Bilans et comptes de résultat prévisionnels sur 3 années pleines (l'année en cours et les 3 années à venir)

- Fournir les bilans et comptes de résultat sur 3 années pleines en isolant la contribution aux résultats de la fourniture des services de paiement ou des services connexes.

États prévisionnels des exigences en fonds propres requises pour la fourniture des services de paiement ou au titre des opérations de crédit

- Indiquer la méthode de calcul des exigences de fonds propres retenue par l'établissement (méthode A, B ou C en application des articles 29 à 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement) (*articles 48 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique*) en précisant les motifs de ce choix, notamment l'adaptation aux risques liés aux activités exercées.
- Fournir une projection de l'évolution des exigences en fonds propres sur trois années pleines en application de la méthode de calcul retenue par l'établissement. Cette projection doit inclure les exigences en fonds propres au titre de la monnaie électronique, les exigences en fonds propre relatives à la fourniture de services de paiement ainsi que, le cas échéant, les montants des fonds propres relatifs aux opérations de crédit calculés conformément aux dispositions dudit arrêté.
- Fournir, en projection sur trois années pleines, l'ensemble des informations permettant de comparer les résultats de la méthode choisie avec ceux des autres méthodes.

Contrôle des opérations de services de paiement

Cartographie des risques

Présenter les risques liés aux services de paiement ou aux services connexes et les mesures préventives prévues pour y faire face (fournir un tableau détaillé en annexe au dossier).

S'agissant du dispositif de contrôle interne, préciser les éventuelles évolutions rendues nécessaires par la fourniture de services de paiement ou des services connexes, notamment en termes de procédures et de ressources affectées au contrôle permanent.

- ❖ Protection des fonds collectés en contrepartie de la fourniture de services de paiement (article L. 526-2 du Code monétaire et financier qui renvoie à L. 522-17 du même code)
- Règle de cantonnement et d'investissement (article 50 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique)
 - fournir les coordonnées du ou des comptes ouverts ainsi qu'une copie des conventions de compte correspondant ;
 - décrire, le cas échéant, la politique d'investissement envisagée et les modalités de sélection des titres.
- Couverture des fonds (article 50 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique)
 - fournir un avis juridique confirmant que le ou les comptes ouverts bénéficient de la protection mentionnée à l'article L. 613-30-1 du Code monétaire et financier ;
 - à défaut, fournir une copie de la garantie autonome ou de l'engagement de cautionnement répondant aux modèles réglementaires (annexes 1 et 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009).
- ❖ Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes (Titre VI du livre V du Code monétaire et financier, règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 modifié du 21/02/1997 et n° 2002-01 du 18/04/2002)

Décrire les aménagements apportés au dispositif de LCB-FT pour prendre en compte la fourniture de services de paiement ou de services connexes.

- Fournir la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, tenant compte de la fourniture de services de paiement, en particulier du risque de blanchiment et de financement du terrorisme lié aux opérations de transmission de fonds, conformément à l'article 11.7 du règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne.
- Indiquer les éventuels impacts de cet élargissement de l'activité sur les éléments essentiels des dispositifs prévus pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment :
 - les modalités d'identification et de vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ;
 - les éléments d'information recueillis et analysés, parmi ceux figurant dans l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du Code monétaire et financier, aux fins de connaissance de leur clientèle selon une approche par les risques ;
 - les modalités de suivi de la clientèle au regard de l'obligation de vigilance constante de l'article L. 561-6 du Code monétaire et financier ;
 - les procédures mettant en œuvre les vigilances complémentaires, notamment pour les personnes politiquement exposées.

- Lorsque l'établissement envisage de recourir aux services d'agents tels que définis aux articles L. 523-1 et suivants du Code monétaire et financier, décrire les procédures spécifiques définissant les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pour les activités effectuées par l'intermédiaires de ses agents et les conditions dans lesquelles ces derniers transmettent à l'établissement toute information utile à la LCB-FT.
- Indiquer les modalités de formation et d'information des agents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Décrire les aménagements et compléments éventuels aux dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment et de financement du terrorisme sur les opérations de la clientèle qui reposent sur des montants prédéterminés justifiant une demande d'informations supplémentaires portant sur la connaissance du client et/ou le rejet des opérations.

E. MOYENS TECHNIQUES, INFORMATIQUES ET ORGANISATIONNELS RELATIFS À LA SÉCURITÉ DE LA FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT

« Article L. 141-4, I, alinéa 3 : La Banque de France s'assure de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces moyens présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au Journal officiel. »

L'établissement fournit les informations sur les points qui suivent, pour les services de paiement envisagés. L'établissement joint à l'appui tout document explicatif qui n'aurait pas déjà été remis au titre des autres parties de la présente déclaration. Si plusieurs services de paiement sont mis en œuvre pour ces activités, l'établissement détaille les solutions et moyens envisagés pour chacun d'entre eux.

Description générale de l'architecture technique mise en œuvre

- a) Schéma d'architecture technique de l'environnement informatique de l'établissement utilisé pour la prestation de service de paiement :
- b) Ou présentation des différents composants techniques utilisés pour fournir la prestation de service de paiement :
- c) Description des caractéristiques techniques de chaque instrument de paiement mis à la disposition de la clientèle ou géré par l'entreprise dans le cadre des activités de services de paiement :
- d) Description de la cinématique de chaque opération de paiement entrant dans le cadre de la prestation de service de paiement ; indication des moyens techniques mis en œuvre pour la réalisation de l'opération de paiement :
- e) Organisation de la sous-traitance : identification des sous-traitants, description des moyens mis en œuvre par ceux-ci :

Sécurité des moyens techniques mis en œuvre

- a) Sur la base, de préférence, d'une analyse des risques, présentation des solutions protégeant l'instrument de paiement et/ou l'opération de paiement contre les risques de fraude (perte/vol, usurpation, détournement, faux, récupération des données personnelles, etc.) ou la malveillance (prise de contrôle, blocage, campagne de dénigrement, etc.). Les informations transmises s'attacheront à documenter les différentes phases de la réalisation de la prestation de paiement (recueil et contrôle des données du client, création et mise à la disposition d'un instrument de paiement à la clientèle, utilisation, exécution des opérations de paiement, recueil des transactions, présentation au règlement, etc.) :

- b) Gestion de la sécurité des environnements physiques et logiques : description des solutions envisagées ou retenues pour la protection contre les risques d'intrusion pour les différentes phases de la réalisation du service de paiement :

Moyens humains et organisationnels destinés à assurer le bon fonctionnement du service de paiement

- a) Description des moyens humains et de l'organisation retenus pour :
- i. Détecter, analyser, remédier aux fraudes ou tentatives de fraude, y compris internes. L'établissement indiquera si elle effectue une veille en la matière et si elle dispose de solutions de détection automatique (système expert par exemple). L'établissement indiquera également comment est organisé le rapport fait à ses dirigeants sur la fraude, y compris interne ;
 - ii. Contrôler l'application des mesures de sécurité, notamment celles portant sur l'encaissement et la gestion des fonds collectés (dus) de (à) la clientèle ;
 - iii. Tracer les opérations de manière à pouvoir en reconstituer le déroulement à des fins de contrôle (notion de piste d'audit).
- b) Description des moyens humains et de l'organisation pour :
- i. Assurer une continuité d'exploitation respectant les engagements pris envers la clientèle de débiteurs et/ou de bénéficiaires. Notamment, l'établissement indiquera:
 - comment il a dimensionné ses équipements en fonction des volumes de traitement attendus. Il fera savoir comment il envisage de réévaluer ce dimensionnement en cas d'insuffisance des équipements ;
 - si tout ou partie de ses moyens incluent des facilités de secours sur des environnements déportés. Dans ce cas, il détaillera les moyens mis en œuvre, les modalités d'activation, notamment en termes de délai, et indique s'ils sont gérés par lui ou par une (des) sociétés tierce(s), située(s) en France ou à l'étranger, dont il indiquera le(s) nom(s).
 - ii. Détecter, analyser, corriger, empêcher les incidents de production ;
 - iii. Gérer les changements de manière à ne pas pénaliser le niveau de service attendu ;
 - iv. Mesurer le respect des engagements des sous-traitants, notamment en termes de continuité de service, et contrôler le respect par ceux-ci de leurs obligations envers l'établissement.
- c) Description des moyens humains et de l'organisation pour :
- i. Apporter une assistance à la clientèle de payeurs et/ou de bénéficiaires : aide à distance, support technique, gestion des réclamations, gestion des oppositions ;
 - ii. Assister la clientèle en cas de fraude : alerte du client en cas de tentative de fraude risquant de lui faire subir une perte financière, remplacement des instruments de paiement corrompus ou endommagés.